

Conditions pratiques
de **la Vie**
Spirituelle

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE L'ADAPEI DE LA LOIRE



L'EXIGENCE DE LA QUALITÉ AU SERVICE DU HANDICAP MENTAL

Conditions pratiques de la Vie Spirituelle

“ Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi. ”

(Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - 1789 - article10).

SOMMAIRE

1	Les états juridiques	p 3	5	L'alimentation	p 6
2	Information lors de l'admission	p 4	6	Dérives sectaires et idéologiques	p 6
3	Les pratiques	p 4 & 5	7	Organisation religieuse de la fin de vie	p 7
4	Les signes d'appartenance religieuse discrets	p 5			

1

Les états juridiques

- **Article 1^{er} de la Loi du 9 décembre 1905 (JO du 11 12 1905)**
“La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)”.
- **Article 1 Constitution française du 27 octobre 1946 (in Constitution V^e République)**
“Tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés”.
- **Code du Travail (cf. règlement intérieur) / Code pénal art 225-1 à 225-4 (relatifs au délit de discrimination).**
- **Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie**, mentionnées à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (art. 1, 9 et 11).
- **Article 18 de la DUDH (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) du 10 décembre 1948**
“Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, le culte et l'accomplissement des rites”.
- **Qualité de vie en EHPAD (volet 2 / ANESM 2011)**
“... toutes les croyances sont au cœur de l'intimité de chacun”.
“En principe, les pratiques religieuses doivent être abordées lors des entretiens d'admission de façon à clarifier, avant l'entrée, les possibilités pour l'établissement de les prendre en compte (...)”.
- **Qualité de vie en FAM-MAS (volet 2-2013)**

2

Information lors de l'admission

Pour respecter des droits et des convictions, il est indispensable de les connaître. Cette préconisation est naturellement soulignée par l'ANESM.

La recherche concerne d'abord la personne handicapée ou ses représentants et peut conduire à des désaccords qu'il conviendra d'aborder sur le mode de la recherche d'un consensus.

L'issue devra tenir compte de l'âge de la personne handicapée (rôle des parents pour les mineurs).

Globalement, c'est l'avis de l'intéressé(e) qui devra prévaloir. Cette dimension sera traitée dans le projet personnalisé.

S'assurer des autorisations légales

- S'assurer (Responsable d'établissement) que les lieux de prière sont légalement autorisés (auprès de la Préfecture).

Respecter les rites et pratiques en espace privatif

- Respecter les rites et pratiques effectués dans l'espace privatif (prières, chapelet,... présence d'un crucifix ou d'iconographie...) ou rendu temporairement privatif si nécessaire (lieu de culte improvisé).

Une personne ressource pour chacune des principales religions

- Identifier, par bassin de vie et avec l'aval de l'Association, une personne ressource pour chacune des principales religions (du livre : Judaïsme, Christianisme, Islam) afin de pouvoir transmettre leurs coordonnées si besoin : ces personnes ne doivent en aucun cas être des membres du personnel.

Choisir des partenaires légaux et connaissant le handicap

- Rechercher, à l'extérieur de l'établissement, des partenaires légalement autorisés et possédant une bonne connaissance du handicap (suggestibilité, fragilité émotionnelle,...).

3

Les pratiques

Faciliter l'exercice du culte et de la vie religieuse pour celles et ceux qui en expriment le désir

- Faciliter l'exercice du culte et de la vie religieuse pour celles et ceux qui en expriment le désir en toute impartialité, en toute neutralité dans le respect de celles et ceux qui ne partagent pas les mêmes croyances : la discrétion sera donc de rigueur sans pour autant adopter une attitude phobique à l'égard du religieux et de son expression qui demeurent les états de notre identité, de notre tradition, de notre culture.

Le principe de laïcité doit surtout permettre le respect des différences et le rejet du prosélytisme : **un salarié ne doit pas faire de prosélytisme.**

- Les moyens mis en œuvre par les établissements ne devront pas conduire à un dysfonctionnement de l'institution (comme le dit la loi). L'institution a ses limites qu'il faut savoir objectivement circonscrire.

Recourir à des partenaires extérieurs

- Recourir à des partenaires extérieurs sera requis dans la limite des ressources locales (équipe paroissiale, aumônier, catéchèse spécialisée...) mais toutes les demandes ne pourront être satisfaites.

Multiplier le dialogue et les échanges

- Multiplier le dialogue et les échanges, rechercher des compromis. Une grande prudence reste de mise en matière de gestion de l'interdit : à quel titre peut-on interdire sauf pour les mineurs pour lesquels il y aurait intervention des parents.

4

Les signes d'appartenance religieuse discrets

- Croix latine pour les catholiques, croix huguenote (Croix de Malte et Colombe) pour les protestants ou Main de Fatma (Fatima ou Khomsa) pour les musulmans (...), médailles de baptême (...), tapis de prière sont admis.

- Par un arrêt du 27 novembre 1989, le Conseil d'Etat prévoit que le port de signes religieux "n'est pas lui-même incompatible avec le principe de la laïcité", sauf si ce port est ostentatoire ou revendicatif et constitue "un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande".

- Pour ce qui concerne le port du voile islamique, la loi du 11 novembre 2010 stipule que "Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler le visage, tel que le niqab, la burqa ou le sitar".

5 L'alimentation

Respecter les rites alimentaires en fonction des éléments discutés et acceptés lors de l'accueil en établissement et en tenant compte des éventuelles contraintes organisationnelles de l'établissement.

- Permettre à celles et à ceux qui le souhaitent de faire le Ramadan.
- Proscrire toute organisation discriminatoire des repas (ex : table ou service spécifiques).
- Préserver, en tout état de cause, l'état de santé de la personne handicapée.

6 Dérives sectaires et idéologiques

La question des dérives sectaires et idéologiques devra faire l'objet d'une analyse spécifique en particulier si la personne handicapée est mise en danger moral, psychologique, social ou physique (en situation de dépendance et d'exclusion).

Responsabilité de l'établissement

- Par ailleurs, la responsabilité de l'établissement est engagée si le respect d'injonctions de parents peut conduire à de la maltraitance (exclusion de fêtes telles que celles qui marquent les anniversaires, d'activités... engendrant de la frustration et des privations délétères) ou à une mise en danger (problème des transfusions sanguines par exemple).

Fêtes à connotation religieuse

- Rappeler aussi que les fêtes à connotation religieuse (Nativité, Epiphanie, Pâques, Aïd-el-fitr (fin du jeûne), Aïd el Adha (la Grande Fête) peuvent être des moments à faire partager sur un mode culturel.

7 Organisation religieuse de la fin de vie

"Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants".

(Art. 9 Charte des droits et libertés de la personne accueillie).

Obligations administratives

- L'établissement devra systématiquement détenir, dans le dossier de chaque personne accueillie, les renseignements utiles.

Obligations rituelles

- Pour certaines familles, la gestion des obligations rituelles (toi-lettes) peut être assurée par elles-mêmes.

Organisation des obsèques

- Pour toutes les personnes accueillies, la question de l'organisation des obsèques (frais, destination des objets personnels) doit être préalablement clarifiée. Si possible, obtenir un écrit. Il existe des contrats "obsèques" et des aides.
- Rappeler qu'il existe des Pompes Funèbres confessionnelles (ex les Pompes Funèbres musulmanes à Saint-Etienne). Le recours à des Associations accompagnant les fins de vie peut être sollicité (JALMALV, ADMD, ...).



11-13, rue Grangeneuve - B.P. 60 - 42002 SAINT-ÉTIENNE - cedex 01
Tél. **04 77 34 34 34** • Fax **04 77 34 34 49**